

de paix ou radiations motivées par décès ou par jugement, le Maire, à Papeete, ou les chefs de district dans les autres localités, publieront, cinq jours avant l'ouverture du scrutin, un tableau contenant lesdites modifications.

Art. 4. Les assemblées électorales se tiendront, à Papeete, à la mairie; dans les districts, à la Farehau, à la chefferie ou au bureau de l'état civil; dans les archipels, dans le local qui sera désigné par l'Administrateur ou le Chef de poste.

Elles seront présidées, à Papeete, par le Maire; dans les districts, par le chef ou, par un conseiller de district dans l'ordre du tableau, et enfin, si besoin est, par un électeur de la circonscription désigné à Tahiti et Moorea par le Gouverneur; aux Marquises, aux Gambier et aux Tuamotu par l'Administrateur; dans les îles Tubuai, Raivavae et Rapa par le Chef de poste.

Art. 5. Le scrutin restera ouvert de 8 heures du matin à 4 heures du soir; il ne durera qu'un seul jour.

Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin dont le résultat sera rendu public séance tenante.

Art. 6. Les procès-verbaux des opérations électorales de chaque collège seront rédigés en double.

L'un d'eux sera déposé à l'état civil, à la chefferie ou au bureau de l'Administrateur ou du Chef de poste, suivant le cas, l'autre sera transmis directement au Directeur de l'Intérieur.

Art. 7. Le recensement général des votes sera fait à Papeete, en séance publique, par une commission composée du Maire, président, et de quatre électeurs désignés ultérieurement par le Gouverneur.

Cette opération sera constatée par un procès-verbal.

Art. 8. Le recensement général des votes étant terminé, le Président en fera connaître le résultat et proclamera Délégué de Tahiti au Conseil supérieur des Colonies le candidat qui, réunissant les conditions exigées par l'article 4, § 2 du décret du 19 octobre 1883, aura obtenu :

1° La majorité absolue des suffrages exprimés ;

2° Un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Art. 9. Si aucun candidat ne réunit les conditions exigées par l'article précédent, il sera procédé à un second tour de scrutin à une date qui sera désignée ultérieurement.

Au second tour de scrutin l'élection aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants.